

COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE

**ARRETÉ VO 2026-13 / 6.1 POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION PAR ALTERNAT RUE DE LA FONTAINE**

LE MAIRE DE SAINT MARS LA REORTHE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 30/01/2026 par SARL VILLENEUVE 5 ZA de l'Hermitage 85130 BAZOGES EN PAILLERS

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction d'une maison Rue de la Fontaine par l'entreprise SARL VILLENEUVE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 02/02/2026 et jusqu'au 02/04/2026 inclus, la circulation Rue de la Fontaine sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18, au niveau du 13 Bis.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant impasse du Tramail sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SARL VILLENEUVE

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **SAINT MARS LA REORTHE** le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL VILLENEUVE
5 ZA de l'Hermitage
85130 BAZOGES EN PAILLERS

A **ST MARS LA REORTHE** le 30/01/2026

Le Maire,
Patrice BERTRAND

L'arrêté VO 2026-13 remplace et annule l'arrêté VO 2026-08

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Mars La Réorthe